

Suis-je concerné(e) ?	
Je suis une société	OUI , si vous réalisez au moins une importation à la Réunion en 2022, quel qu'en soit le montant et peu importe votre forme sociale. Toutes les marchandises importées sont concernées, qu'il s'agisse de biens destinés à être revendus ou d'immobilisations.
Je suis micro-entrepreneur	
Je suis entrepreneur individuel	
Je suis une association	
Je suis une profession libérale	
Je suis un particulier	NON , le transfert du recouvrement de la TVA à l'importation à la DGFiP ne concerne pas les particuliers
Je suis une collectivité locale	En principe, NON <u>sauf</u> si vous disposez d'un numéro de TVA à l'importation (ou intra-communautaire – TVAi) actif
Je suis un établissement public	
Je suis exportateur	NON , les exportations demeurent exonérées de TVA. Si vous ne réalisez aucune importation, vous n'êtes pas concerné par la réforme
Je suis prestataire de service	NON , la TVA est le plus souvent due au lieu d'établissement du preneur de la prestation et cette réforme ne concerne donc pas en principe les prestataires de service non importateurs. En revanche, un numéro de TVAi actif peut être sollicité par vos clients ou intermédiaires.
Je ne suis pas soumis à la TVA car je bénéficie de la franchise en base	OUI , tous les opérateurs réalisant des importations sont concernés par cette obligation, dès le 1 ^{er} euro de marchandise importée. Peu importe votre régime d'imposition, votre objet social, que vous facturiez ou que vous puissiez déduire de la TVA.
Mon activité est exonérée de TVA	
Je n'interviens pas dans le secteur concurrentiel	
Je n'ai pas de but lucratif	
Si j'importe des marchandises en 2022, que cela change-t-il pour moi ?	
Je ne déposais aucune déclaration de TVA jusqu'alors	Vous devez désormais déposer une déclaration en ligne et payer la TVA par prélèvement avant le 24 ^e jour du mois suivant celui au titre duquel vous avez réalisé des importations (date du bon à enlever). Vous n'avez en revanche aucune obligation déclarative les mois où vous ne réalisez pas d'importation.
J'étais soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA (déclaration annuelle)	Vous devrez obligatoirement opter pour le régime réel d'imposition et effectuer des déclarations mensuelles de TVA. Si votre montant de TVA exigible n'excède pas 4 000 € sur l'année, vous pourrez demander à être soumis à une obligation de déclaration trimestrielle. Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de déclaration (24 du mois suivant) et n'avez plus à faire l'avance de trésorerie auprès de la Douane. <i>Exception : si vous êtes au régime simplifié agricole, vous n'êtes pas obligé(e) d'opter pour un régime réel.</i>
J'étais soumis au régime réel d'imposition en matière de TVA (déclaration mensuelle ou trimestrielle)	Rien ne change pour vous. Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de déclaration (24 du mois suivant) et n'avez plus à faire l'avance de trésorerie auprès de la Douane.
Cela modifie-t-il également mes obligations déclaratives en matière de résultat ?	NON : les évolutions ne concernent que les obligations en matière de TVA. Les obligations comptables et fiscales en matière de résultat demeurent inchangées.

Comment faire le dédouanement de mes marchandises ?

<p>Cette réforme modifie-t-elle le circuit de dédouanement des marchandises importées ?</p>	<p>NON, vos relations avec la Douane et les transitaires demeurent inchangées. La seule évolution porte sur l'administration auprès de laquelle vous acquitterez la TVA. Il s'agit désormais exclusivement de la DGFIP.</p>
<p>Cela vaut-il aussi pour les importations par colis postal ?</p>	<p>NON : en 2022, les importations par voie postale (Chronopost notamment) demeurent soumises à un dédouanement par La Poste. Elles entreront dans le droit commun en 2023.</p>
<p>Je bénéficiais d'un contingent d'achat en franchise de TVA. Ce dispositif disparaît-il ?</p>	<p>NON : les contingents annuels continuent d'être délivrés par votre service des impôts des entreprises.</p>
<p>Comment savoir si je dispose d'un numéro de TVA actif ?</p>	<p>La plupart des entreprises importatrices ont bénéficié de l'activation automatique de leur numéro de TVA. En cas de doute, vous pouvez saisir dans un moteur de recherche sur internet « générateur de numéro TVA gratuit » ; sur les sites proposés, notamment <i>inextenso.fr</i>, vous pourrez remplir votre numéro SIREN et obtenir votre numéro de TVA. Celui-ci a le format suivant : FR+clé de 2 chiffres+n°SIREN à 9 chiffres. Pour vérifier la validité de votre numéro de TVA, vous consulterez le site de la Commission Européenne : https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do?locale=fr Dans le cadre « État Membre / Irlande du Nord » : choisir FR, puis dans le cadre Numéro de TVA, porter le numéro après FR et cliquer sur « Vérifier ».</p>
<p>Comment obtenir un numéro de TVA actif ?</p>	<p>Si vous ne disposez pas d'un numéro de TVA actif, vous pouvez en demander l'activation à votre service des impôts des entreprises via votre espace sur impots.gouv.fr. Le délai moyen d'activation par la Commission Européenne excède rarement 72 heures. <i>Attention : si vous n'avez réalisé aucune importation au titre de l'exercice écoulé, la DGFIP pourra vous demander de prouver que vous allez réaliser des importations avant de d'activer votre numéro (bon de commande, contrat...).</i></p>
<p>Les informations liées au dédouanement seront-elles connues de la DGFIP ?</p>	<p>OUI, les opérations de dédouanement saisies dans l'appli DELTA donnent lieu à un transfert d'informations à la DGFIP. Ces informations permettent de pré-remplir les déclarations de TVA pour les usagers concernés.</p>

Concrètement, quelles démarches dois-je réaliser pour être en conformité avec la loi ?

<p>Dois-je demander une autorisation à la Douane pour ne plus payer la TVA auprès de ses services ? Est-ce optionnel ?</p>	<p>Le régime d'auto-liquidation de la TVA à l'importation est applicable dès le 1^{er} janvier 2022, de manière obligatoire et sans autorisation préalable de la DGDDI.</p>
<p>Que dois-je faire pour bénéficier du dédouanement ?</p>	<p>Il convient de disposer d'un numéro de TVA actif avant toute importation, à porter sur les déclarations effectuées auprès de la DGDDI. A défaut, les marchandises ne seront pas dédouanées. L'utilisation à tort de la mention « <i>redevable non assujetti non identifié à la TVA en France</i> » lors de la déclaration en Douane donnera lieu à l'application de sanctions par la DGFIP.</p>
<p>Comment déclarer la TVA relative à mes importations ?</p>	<p>Il convient, lorsque ce n'est pas déjà fait et <u>au plus tôt</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- d'ouvrir un compte en ligne sur www.impots.gouv.fr - Espace professionnel. Vos identifiants de connexion vous seront transmis sous dix jours environ ; 2- d'adhérer depuis votre espace aux services Déclarer la TVA et Payer la TVA ; 3- d'adresser le mandat de prélèvement SEPA à votre banque ; 4- de déclarer la TVA collectée depuis votre espace en ligne. <p>Si vous êtes soumis au régime simplifié d'imposition, vous devrez contacter votre SIE via votre espace en ligne pour demander le passage au régime réel normal d'imposition à la TVA.</p>

Concrètement, quelles démarches dois-je réaliser pour être en conformité avec la loi ? (suite)

Dois-je effectuer une démarche particulière auprès de la Douane ?	Aucune démarche excédant la communication d'un numéro de TVAI n'est à effectuer. L'ouverture d'un compte en ligne sur le site www.douane.gouv.fr – « Mon espace personnel » est recommandée pour bénéficier de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement de votre déclaration de TVA.
Comment payer la TVA ?	Le montant de la TVA nette due au terme de votre déclaration est prélevée automatiquement sur le compte bancaire dont vous avez fourni les coordonnées

Quelles sont les données que je dois porter sur ma déclaration de TVA ?

Les données relatives à mes importations sont pré-remplies sur ma déclaration de TVA. Je n'ai donc rien à faire ?	La DGDDI transmet mensuellement à la DGFIP les données relatives à la TVA à l'importation issues de DELTA, qui sont pré-remplies sur votre déclaration de TVA modèle 3310-CA3. Il vous appartient néanmoins d'en vérifier la validité car ces données ne sont pas exhaustives et n'intègrent notamment pas les opérations sous régime fiscal suspensif, qu'il conviendra d'ajouter. Vous êtes responsable de l'exactitude des données déclarées.
Où trouver les données relatives à la TVA à l'importation ?	Sur les factures et déclarations transmises par votre représentant en douane et par la DGDDI (disponibles dans votre espace personnel sur le site de la Douane).
Je me suis trompé lors de ma déclaration. Comment faire ?	Vous pouvez déposer une déclaration rectificative au titre du mois concerné ou, dans certains cas, porter les montants corrigés sur la déclaration du mois suivant dans les cases dédiées aux régularisations.

Je rencontre des difficultés dans la réalisation de mes importations

Mes difficultés portent sur le dédouanement, les informations figurant sur les déclarations en douane et les données pré-remplies sur ma déclaration de TVA	Votre interlocuteur demeure votre fournisseur, votre transitaire en douane et au besoin la DGDDI.
Mes difficultés portent sur l'ouverture d'un compte en ligne, l'adhésion aux services obligatoires, mon régime d'imposition, le paiement de la TVA...	Votre interlocuteur est votre service des impôts des entreprises, que vous pouvez contacter via votre espace personnel en ligne. Durant la phase de déploiement de cette réforme, les services sont particulièrement mobilisés pour vous assister.
Mes difficultés portent sur les données à faire figurer sur ma déclaration de TVA	Vous disposez de la notice de remplissage sur le site impots.gouv.fr / Formulaire n°3310-CA3-SD. Comme pour toutes les obligations comptables et fiscales, vous pourrez bénéficier de l'accompagnement de vos conseils habituels (professionnels du chiffres et du droit, chambres consulaires, syndicats professionnels...).